

**DGA/DC-2022-224
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de salles municipales au profit de l'association Second Souffle

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

Considérant que la commune accorde une importance particulière à l'insertion des personnes en situation de handicap en mettant en place un accompagnement spécifique ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à améliorer et à accompagner les parents d'enfants en situation de handicap ;

Considérant l'association Second Souffle lutte pour soutenir, informer, conseiller, aider, orienter et d'accompagner les aidants familiaux mais aussi de défendre leurs intérêts moraux et matériels selon l'article 211.1 du code de l'action sociale.

Considérant que l'association Second Souffle coordonne depuis juillet 2022, le dispositif TRAJECTOIRE qui permet d'accompagner et de soutenir les parents aidants sur le territoire de Saint Quentin en Yvelines ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention avec l'Association Second Souffle pour la mise à disposition de salles dans les équipements municipaux tels que le Réseau d'assistantes maternelles Méli Mélo, la Maison des Parents et les centres socioculturels de Moro et des Merisiers selon la convention du 15 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

22 FEV. 2023

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, La Ville écologiste et solidaire !